

## REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA VEGETALISATION PRIVEE SUR L'ESPACE PUBLIC

### TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 1 : Champ d'application

Dans le respect des règles en vigueur, notamment le Règlement Général de Police et le Règlement Communal d'Urbanisme, le présent règlement encadre, sur l'ensemble du territoire schaarbeekois, les modalités de réalisation des projets de végétalisation menés par des initiatives privées d'origine locale (les demandeurs) sur le domaine public.

Sont susceptibles d'être autorisés dans le cadre du présent règlement, les projets de végétalisation suivants :

- les demandes individuelles ou collectives de végétalisation de fosse d'arbre ;
- les demandes individuelles ou collectives d'installation de bac à plantes ou potager ;
- les demandes individuelles ou collectives d'ouverture de trottoir pour une petite implantation florale (PIF - 30cm de large et de profondeur x la longueur de la façade)
- tout autre projet de végétalisation dans le cadre d'une action participative initiée par un pouvoir public (contrat de quartier, appel à projet régional, ...) à l'exception des initiatives citoyennes et des processus participatifs initiés et/ou gérés par le département du Développement Stratégique et Durable.

La Commune a délégué le service Schaarbeek Propreté & Espaces Verts aux fins d'accompagner la mise en œuvre des projets citoyens qui rentrent dans les conditions ci-dessus.

Les demandes d'installation de plantes grimpantes et de jardinetts en façade ainsi que les subsides y afférents sont quant à elles traitées par le département du Développement Stratégique et Durable selon le règlement communal relatif au soutien à la plantation en façade.

#### Article 2 : Conditions relatives au(x) demandeur(s)

Quiconque souhaite installer un dispositif de végétalisation visé au point 1 du présent règlement est tenu d'obtenir l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestres et Echevins.

En cas de demande individuelle d'installation de bacs à plantes ou potagers, il faudra la signature du demandeur habitant la rue concernée.

En cas de demande collective d'installation de bacs à plantes ou potagers, au minimum 05 personnes habitant la rue devront se constituer demandeurs. Les demandeurs désigneront en leur sein une personne de contact principale et suppléante responsables du bon entretien du dispositif autorisé. Elles assureront le suivi vers la Commune et communiqueront tout changement souhaité ou toute autre information utile permettant le bon déroulement du projet sur le long terme et son évaluation à court terme.

En cas de demande de végétalisation de fosses d'arbres, la demande devra émaner d'une ou plusieurs personne(s) habitant à proximité du pied d'arbre.

Pour les demandes individuelles ou collectives d'ouverture de trottoir pour une petite implantation florale devant leur habitation (PIF - 30cm de large et de profondeur x la longueur de la façade), il faudra la signature du demandeur qui doit impérativement habiter l'immeuble devant lequel le PIF est implanté. S'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, le demandeur devra obtenir l'accord du propriétaire ou, le cas échéant, de la copropriété de l'immeuble concerné.

### **Article 3 : Introduction de la demande, examen et décision d'octroi**

La demande complétée et signée doit être adressée au service Schaerbeek Propreté & Espaces Verts. La demande sera introduite au moyen du formulaire spécifique auquel des annexes seront jointes si nécessaire.

Le projet de mise en place de dispositifs de végétalisation fera l'objet d'une étude de faisabilité par le service Schaerbeek Propreté & Espaces Verts et, le cas échéant, en consultant les autres services communaux concernés, et d'une autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Une attention particulière sera portée à l'esthétique du dispositif et à son intégration dans son environnement immédiat, entre autres patrimonial.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre son projet de végétalisation et à l'entretenir en bon père de famille.

L'autorisation d'occupation privative de l'espace public étant donnée à titre précaire, elle pourra être révoquée par la Commune à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

### **Article 4 : Engagements du/des demandeur(s)**

Une fois l'autorisation d'occupation privative de l'espace public obtenue, et en complément des conditions particulières relatives aux spécificités de chaque projet telles que précisées au titre II ci-dessous, les demandeurs pourront ensuite réaliser leur projet dans le respect des règles en vigueur.

Ils devront par ailleurs :

#### Respecter l'environnement et les végétaux :

- entretenir et arroser leurs plantations et les installations pendant toute la durée de l'existence du dispositif à l'aide de leurs propres outils ;
- recourir à des méthodes de jardinage écologique et désherber les sols manuellement, sans utilisation d'engrais de synthèse ni de pesticides (produits phytosanitaires) ;
- assurer le renouvellement et le remplacement des plantes dépérissantes dans le respect de la liste des végétaux conseillés et interdits par la Commune;
- préserver les arbres faisant partie du dispositif de végétalisation ou situés à proximité.
- veiller à l'enlèvement des plantes toxiques ou réputées invasives ;

En cas de doute, contacter le Coordinateur des Projets Citoyens du Service Schaerbeek Propreté & Espaces Verts.

#### Respecter la propreté publique :

- maintenir propres les espaces plantés (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers ,gestion des plantes sauvages, ramassage des feuilles, ...) ;
- veiller à ce qu'aucun détrit, récipient ou outil ne traîne dans l'espace qu'ils ont planté ou aux abords de celui-ci.

#### Respecter la sécurité et de la tranquillité publiques :

- placer les bacs de sorte qu'ils ne gênent en aucun cas la circulation piétonne ni la sortie des occupants des véhicules garés. Pour ce faire, les bacs devront laisser 1,50m minimum de largeur de passage aux piétons et 0,90m minimum de passage entre les bacs et les véhicules garés ;
- ne pas nuire à la tranquillité des voisins.

Les demandeurs ne pourront apporter aucune modification au dispositif autorisé sans l'autorisation préalable de la Commune. En cas de nécessité, l'administration communale pourra être amenée à modifier d'initiative le dispositif.

### **Article 5 : Responsabilités du/des demandeur(s)**

Les demandeurs sont les propriétaires exclusifs des éléments composant le dispositif de végétalisation à l'exception des bacs fournis par le service Schaerbeek Propreté & Espaces Verts.

## **Article 6 : Contrôle et évaluation du projet**

Le service Schaerbeek Propreté & Espaces Verts pourra, en tout temps, contrôler la bonne exécution du projet soumis qui liera par la suite les demandeurs à l'administration communale sans devoir en justifier la raison. En cas de non-respect des règles, un avertissement sera établi et envoyé aux personnes responsables reprises à l'article 2 du présent règlement.

En cas de projet à vocation pédagogique et/ou socio-culturelle subsidié par la Commune, une évaluation sera réalisée par la Commune. Cette évaluation se fera sur base d'un rapport d'activité annuel rédigé par les demandeurs.

## **Article 7 : Révocation de l'autorisation et remise en état de l'espace public**

L'autorisation d'occupation privative de l'espace public étant donnée à titre précaire, elle pourra être révoquée par la Commune à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

La Commune se réserve le droit de mettre fin au partenariat si les demandeurs ne respectent pas les dispositions et engagements du présent règlement, sans que ceux-ci ne puissent faire valoir une quelconque réclamation ou revendiquer une quelconque indemnité.

De même, les demandeurs sont tenus d'informer par écrit le service Schaerbeek Propreté & Espaces Verts de tout déménagement ou de leur volonté de mettre fin au partenariat, minimum 1 mois à l'avance.

Le cas échéant, la Commune peut exiger en fin de partenariat la restauration de l'espace public dans son état primitif, faute de quoi elle se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls des demandeurs.

Tout litige concernant les obligations nées de la présente convention peut être réglé de commun accord. A défaut, le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de résoudre, dans le respect du principe d'égalité, de non-discrimination et des dispositions légales et réglementaires en vigueur, toute contestation qui pourrait survenir dans l'application du présent règlement.

## **TITRE II : CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX DIFFERENTS MODES DE VÉGÉTALISATION**

### **Article 8 : Adoption de fosses d'arbres**

Les plantations en pied d'arbre devront préserver le développement de l'arbre. A ce titre, il convient de respecter les conditions suivantes :

- pour tout arbre nouvellement planté aucune intervention ou plantation de tiers ne sera autorisée endéans les 3 ans à dater de la plantation ;
- vérification de la compatibilité des plantations avec la forme, la nature et la profondeur d'enracinement de l'arbre (de façon à permettre le travail du sol pour les plantations sans risque pour les racines de l'arbre). A cet effet, le service Schaerbeek Propreté & Espaces Verts fournira aux demandeurs une liste non exhaustive des plantes conseillées.
- Il est strictement interdit de couper les racines de l'arbre et de planter si la terre de la fosse est comblée par les racines et radicelles de l'arbre.
- Le demandeur respectera une distance de 15 cm autour du collet de l'arbre et travaillera le sol sur une profondeur maximale de 10 cm. Un ajout de nouvelle terre peut être réalisé mais la terre arable ou terreau à ajouter doit avoir un pH neutre. Il est interdit de modifier le pH de la terre de la fosse de plantation.
- La bordure de l'arbre ne pourra pas être rehaussée (pas de dispositif de coffrage ou de bac autour de l'arbre)

En cas d'installation de dispositifs techniques (petites barrières de protection par exemple) sur plusieurs fosses d'arbre du quartier, ceux-ci devront être identiques sur l'ensemble des fosses adoptées. Ceux ancrés dans le sol ne pénétreront pas de plus de 50 cm sous le niveau du sol et ne dépasseront pas 30 cm de haut.

Une attention particulière sera portée à garantir la visibilité des piétons, et à préserver les facilités d'entretien de l'arbre. Aux abords des carrefours, des passages pour piétons et des accès carrossables, la hauteur de plantation ne pourra dépasser 80 cm (croissance terminée). De même, la croissance des végétaux en largeur sera limitée par les dimensions intérieures de la fosse (dimensions au sol).

Les tuteurs et planches de maintien des arbres comme supports aux dispositifs de végétalisation ne sont pas autorisés.

Le Service Schaerbeek Propreté & Espaces Verts fournira un dispositif signalant que la fosse d'arbre a été adoptée.

Dans la limite des stocks disponibles, la commune met à dispositions des kits de graines à planter aux pieds d'arbres.

Aucun clou ou autre objet pointu ne sera planté dans l'écorce des arbres pour accrocher cette signalétique. Si la signalétique est placée directement sur le tronc, le demandeur utilisera des fixations souples ou élastiques afin de ne pas endommager

l'arbre, et veillera à adapter ces fixations tout au long de la vie du projet, en fonction de la croissance de l'arbre. Il vérifiera que cette signalétique est visible, propre et correctement maintenue.

### **Article 9 : Installation de bacs à plantes ou potagers sur l'espace public**

En cas de demande d'installation d'un ou plusieurs bacs à plantes ou potagers dans l'espace public, le ou les demandeurs peuvent soit bénéficier des bacs fournis par le Service Schaerbeek Propreté et Espaces Verts dans la limite des stocks disponibles, soit installer leur(s) propre(s) bac(s) dans l'espace public. Dans ce dernier cas, le ou les demandeurs prendront eux-mêmes à leur charge la fourniture du ou des bacs concernés.

Dans la limite des stocks disponibles, les bacs fournis par la Commune seront munis de terre arable permettant la plantation.

Les bacs seront amovibles et déplacés si la Commune en fait la demande (en cas d'intervention des gestionnaires des impétrants par exemple)

Pour tous les bacs placés par le ou les demandeurs, le modèle sera réalisé dans un matériau durable, résistant et uniforme. Les demandeurs veilleront à la bonne tenue de l'aménagement de leur bac sur le long terme (remplacement si nécessaire en cas d'infiltration, affaissement, problème de stabilité, ...).

Les bacs seront placés de façon telle qu'ils ne gêneront en aucun cas la circulation piétonne ni la sortie des occupants des véhicules garés. Pour ce faire, ils devront laisser 1,50m minimum de largeur de passage aux piétons et 0,90m minimum de passage entre les bacs et les véhicules garés.

Lorsque le bac est placé contre une façade, il sera jointif sans y être fixé, de façon à garantir l'accès au sous-sol par les services d'urgence ou d'entretien. Les soupiraux, fenêtres et éléments du petit patrimoine (décorations, robinet, décrotoir, ...) devront rester également tout à fait dégagées, pour des raisons de salubrité, de sécurité et de mise en valeur du patrimoine ;

Le bac ne présentera aucune arrête vive (biseau ou arrondi obligatoire) et la hauteur totale, végétation comprise, ne dépasse pas 1,40 m.

### **Article 10 : d'ouverture de trottoir pour une petite implantation florale (PIF)**

Les PIFs auront une largeur et une profondeur de 30cm et se développeront sur la longueur de la façade.

Le demandeur consent à ce qu'une ou plusieurs dalles ou pavés soient retirés le long de sa façade par les services communaux afin de trouver un accès à la pleine terre permettant les plantations ou semis. La Commune s'engage à vérifier que l'on peut planter sans risque et à creuser une fosse pour ce faire.

L'acceptation de la demande dépendra de contraintes techniques, notamment la configuration du bâtiment, la présence de soupirail, la présence d'impétrants et la configuration de l'espace public.

La PIF ne pourra être réalisée que si un passage praticable de minimum 1,50 m est maintenu.

Il est interdit de planter tout arbre dans les PIFs.

Une autorisation du propriétaire et/ou de la copropriété est nécessaire pour intervenir au pied de la façade. Dans la limite des stocks disponibles, la commune met à dispositions des kits de graines à semer.

## **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 11 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication.